



agriculture,
forestry & fisheries

Department:
Agriculture, Forestry and Fisheries
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

Department of Agriculture, Forestry and Fisheries: Fisheries Management
Private Bag X2, Vlaeberg, 8018. Tel. No: (021) 402 3107. Fax. No: (021) 419 6942

Enquiries: Q. Mketsu
Tel: (+27 21) 402 3048
Fax: (+27 21) 421 5151
E-mail: QayisoMK@daff.gov.za

Mme Susan Imende

Présidente

COMMISSION DES THONS DE L'Océan Indien (CTOI) Secrétariat

2nd Floor, Le Chantier Mall

P Box 1011

Victoria Mahé

SEYCHELLES

Chère Madame Imende

OBJET : RÉPONSE AUX QUESTIONS D'APPLICATION

Le présent courrier se réfère à votre lettre en date du 21 juin 2019 (Référence CTOI 7256).

1. *A soumis la liste des navires en activité en 2018 y compris les navires étrangers, tel que requis par la Résolution 10/08*

Notant la Résolution relative aux accords d'affrètement qui est mise en place, ceci est un énoncé de pleine conformité de la part de l'Afrique du sud et non une question d'application. L'Afrique du sud demande donc respectueusement au Secrétariat de retirer cet énoncé du tableau des *Questions d'application*.

2. *N'a pas déclaré les fréquences de tailles de ses pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02*

Il n'y a eu aucun effort déployé par la flottille de canneurs sud-africains dans la zone de compétence de la CTOI en 2018. Selon le tableau 10 et le tableau 11 de la CTOI des *Directives pour la déclaration des statistiques des pêches à la CTOI*, la pêcherie de canneurs sud-africains est une pêcherie côtière (<24 m et opérant entièrement dans la ZEE de l'Afrique du sud). Ainsi, l'Afrique du sud ne dispose que de 2 pêcheries : la pêcherie palangrière et la pêcherie côtière.

3. *N'a pas fourni les détails sur les accords d'affrètement, les prises, l'effort, la couverture des observateurs (CPC affréteuse), tel que requis par la Résolution 18/10*

L'Afrique du sud a affrété trois palangriers japonais en 2018. Cependant, il convient de noter que les accords d'affrètement ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la Rés. 18/10. De plus, le Secrétariat de la CTOI n'a pas encore soumis de modèle de déclaration relatif aux accords d'affrètement. À cette fin, l'Afrique du sud a soumis au Secrétariat de la CTOI les modèles qui ont été utilisés par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) en demandant l'autorisation d'utiliser ces mêmes modèles à des fins de déclaration et, malheureusement, aucun commentaire ou réponse n'a été reçu du Secrétariat de la CTOI.

4. *N'a pas fourni les informations sur les détails des accords d'affrètement et les informations détaillées sur les navires (CPC affréteuse), tel que requis par la Résolution 18/10*

L'Afrique du sud a affrété trois palangriers japonais en 2018. Cependant, il convient de noter que les accords d'affrètement ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la Rés. 18/10. De plus, le Secrétariat de la CTOI n'a pas encore soumis de modèle de déclaration relatif aux accords d'affrètement. À cette fin, l'Afrique du sud a soumis au Secrétariat de la CTOI les modèles qui ont été utilisés par l'ICCAT en demandant l'autorisation d'utiliser ces mêmes modèles à des fins de déclaration et, malheureusement, aucun commentaire ou réponse n'a été reçu du Secrétariat de la CTOI.

5. *N'a pas déclaré la capture nominale de ses pêcheries de surface aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02*

L'Afrique du sud ne dispose pas de pêche de surface, d'où la mention N/A dans le statut précédent. Selon le tableau 10 et le tableau 11 de la CTOI des *Directives pour la déclaration des statistiques des pêches à la CTOI*, la pêche de canneurs sud-africains est une pêche côtière (<24 m et opérant entièrement dans la ZEE de l'Afrique du sud). Ainsi, l'Afrique du sud ne dispose que de 2 pêcheries : la pêche palangrière et la pêche côtière

En outre, il n'y a eu aucun effort déployé par la flotte de canneurs sud-africains dans la zone de compétence de la CTOI en 2018. Ainsi, en 2018, une seule pêche sud-africaine a opéré dans la zone de compétence de la CTOI : la pêche palangrière.

6. *N'a pas déclaré la prise et effort de ses pêcheries de surface aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02*

L'Afrique du sud ne dispose pas de pêche de surface, d'où la mention N/A dans le statut précédent. Selon le tableau 10 et le tableau 11 de la CTOI des *Directives pour la déclaration des statistiques des pêches à la CTOI*, la pêche de canneurs sud-africains est une pêche côtière (<24 m et opérant entièrement dans la ZEE de l'Afrique du sud). Ainsi, l'Afrique du sud ne dispose que de 2 pêcheries : la pêche palangrière et la pêche côtière

En outre, il n'y a eu aucun effort déployé par la flotte de canneurs sud-africains dans la zone de compétence de la CTOI en 2018. Ainsi, en 2018, une seule pêche sud-africaine a opéré dans la zone de compétence de la CTOI : la pêche palangrière.

7. *N'a pas déclaré les fréquences de taille de ses pêcheries de surface, tel que requis par la Résolution 15/02*

L'Afrique du sud ne dispose pas de pêche de surface, d'où la mention N/A dans le statut précédent. Selon le tableau 10 et le tableau 11 de la CTOI des *Directives pour la déclaration des statistiques des pêches à la CTOI*, la pêche de canneurs sud-africains est une pêche côtière (<24 m et opérant entièrement dans la ZEE de l'Afrique du sud). Ainsi, l'Afrique du sud ne dispose que de 2 pêcheries : la pêche palangrière et la pêche côtière.

En outre, il n'y a eu aucun effort déployé par la flotte de canneurs sud-africains dans la zone de compétence de la CTOI en 2018. Ainsi, en 2018, une seule pêche sud-africaine a opéré dans la zone de compétence de la CTOI : la pêche palangrière.

8. *N'a pas fourni tous les rapports d'inspection, tel que requis par la Résolution 16/11*

Les rapports d'inspection ont été soumis et cela a été dûment reconnu par le Secrétariat de la CTOI dans le Rapport d'application de la CTOI pour l'Afrique du sud « *Source IOTC-*

2019-CoC15-CQ25 : Escale au port : 530 FV ; navire étranger inspecté : 106 ; PIR soumis : 106 ; LAN/TRX surveillés : 106. Application e-PSM : 95 PIR soumis, 83 formulaires de suivi des LAN/TRX soumis ».

Cordialement,

DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT PAR INTÉRIM : GESTION DES PÊCHES

Courrier signé par : M. Saasa Pheeha

Titre : Directeur en chef : Gestion des ressources marines (par intérim)

Date : le 27 février 2020